



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 08 juin 2022

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 30/05/2022
	date d'affichage : 30/05/2022
Présents : 14	<i>L'an deux mille vingt-deux et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,</i>
Votants : 15	Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	
	Représentés : David BOUQUIN par Michel CONDI;
	Absents et Excusés :
Secrétaire de séance :	Marie-Laure PRADEILLES

2022D038 - Objet : Acquisition par la Commune et transfert de propriété - Parcelles Coulagnet Bas

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que plusieurs riverains de Coulagnet Bas ont donné leur accord pour céder à titre gratuit des parcelles en vue d'améliorer la voirie suite à la destruction de la Maison construite en zone inondable située 5 Impasse de Gabarel (parcelles D727 et D728)

Un document d'arpentage a été établi par le géomètre de la société Sogexfo en date du 21 Mai 2021.

Il en résulte l'acquisition par la Commune à titre gratuit des parcelles suivantes :

- D775 (61 ca), D778 (0.9 ca) et D781(16 ca), l'entière D648 (4m²) ainsi que les droits de 1/8 dans le chemin d'accès indivis D646 (0,1a 27 ca) appartenant à Mme ROUSSET Marie
- D772 (0,5ca) appartenant à Mme GAUBERT Raymonde et M. PREGET Claude ainsi que 1/4 indivi du chemin D646
- D770 (0,4ca) appartenant à M. BRINGER Jean Paul, Mme BRINGER Patricia et Mme MARQUES Marie-Thérèse ainsi qu'1/4 indivis du chemin D646
- acquisition du 1/4 indivis du chemin D646 appartenant à M. CAVERO Christian

Etant ici rappelé que la Commune de Montrodats détient déjà des droits de 1/8 sur la parcelle D646 pour les avoir acquis en même temps que la maison aujourd'hui démolie (acte du 1er Juillet 2019) et qu'à la suite de la régularisation des actes de cession gratuits , la Commune aura bien l'entière propriété de l'accès D646.

A noter que les 2 servitudes de passage constituées dans l'acte de vente, Mmes PAPASTRATIS et DINOT nées ROUSSET/COMMUNE DE MONTRODAT en date du 1er juillet 2019, devront être modifiées suite aux divisions parcellaires du document d'arpentage susvisé :

1- Servitude de passage au profit de la propriété de la Commune, 5 Impasse du Gabarel :

- Fonds dominant : D727 et D728, propriété de la Commune, sans changement
- Fonds servant : l'assiette foncière de cette servitude devient D 779 propriété de Mme ROUSSET Marie ép. PAPASTRATIS

En effet, les parcelles D 648, D775 (issue du 650) et D778 (issue du 626) deviennent propriété de la Commune, et les parcelles D776 et D777 ne sont pas concernées par cette servitude.

2- Servitude de passage pour l'accès au jardin de Mme ROUSSET ép. PAPASTRATIS :

- Fonds servant : D727 et D728, propriété de la Commune, sans changement
- Fonds dominant : D779 (issue du D726)

Après signature des actes de cession gratuites, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur le classement des parcelles D646-648-770-772-775-778 et 781 dans le domaine public communal

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- Autorise M. le Maire ou en cas d'empêchement la 1ere adjointe à signer les actes notariés relatifs à l'acquisition de ces parcelles en l'étude de Me BOULET à Marvejols.

- Evalue les biens et droits immobiliers concernés uniquement pour les besoins de la publicité foncière à savoir :

- pour la cession à Mme ROUSSET Marie : 440.00 €
- pour la cession des époux PREGET : 146.00 €
- pour les consorts BRINGER : 140.00 €
- pour la cession de M. CAVERO : 125.00 €

- Autorise M. le Maire ou son représentant à s'acquitter des frais d'acte et enregistrement qui seront à la charge de la Commune.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

**Le Maire,
Rémi ANDRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___